

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2026

---

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2619)

N° AS14

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Davi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le premier alinéa de l'article L. 1237-13 du code du travail est complété par les mots : « majoré de 50 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à relever le plancher légal de l'indemnité de rupture conventionnelle. En l'état du droit, cette indemnité ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement. En pratique, toutefois, la rupture conventionnelle offre à l'employeur une large marge de négociation et permet souvent de s'en tenir au minimum légal, sans contrôle du caractère suffisant de l'indemnité dès lors que le salarié a signé. Relever ce plancher permettrait à la fois de mieux protéger les salariés, de réduire l'attractivité de la rupture conventionnelle comme outil de gestion des ressources humaines, et d'accroître les recettes assises sur ces indemnités.